

# Bulletin SYNDICAL



## Dates importantes:

- 8 mars: Journée internationale des droits des femmes
- 18 mars: Soirée d'information sur les luttes féministes au Québec

## Ce mois-ci...

- » [Mot de la présidente](#)
- » [Journée internationale des droits des femmes](#)
- » [SPSTL en action](#)
- » [Choix de vacances](#)
- » [Transfert de journées de maladie en journées de vacances](#)
- » [Affectation temporaire et remplacement](#)
- » [Semaine de relâche](#)
- » [Déclaration d'évènement SST](#)
- » [Droit de refus](#)
- » [Syndicalisation des stagiaires](#)



## *Mot de la présidente*

Chères et chers membres,

Alors que le mois de mars s'installe, nous tenons à vous rappeler l'importance de votre engagement et de votre travail au quotidien. En tant que membres du personnel de soutien, vous jouez un rôle essentiel dans le bon fonctionnement de notre environnement de travail, et nous ne saurions trop vous remercier pour votre professionnalisme et votre dévouement.

Ce mois-ci, nous continuerons à défendre vos droits et à promouvoir des conditions de travail qui respectent vos besoins et vos aspirations. Ensemble, nous continuerons à faire entendre notre voix et à renforcer la solidarité qui nous unit.

Nous vous encourageons à rester informés des actions à venir, à participer activement aux discussions et à nous faire part de vos préoccupations ou suggestions. Nous sommes là pour vous aider, vous guider et vous accompagner. Vous avez, cependant, des devoirs importants en tant que membre. En premier lieu, remplir vos déclarations d'évènement quand il y a des risques de blessures, quand vous avez du stress ou des événements qui vous atteints psychologiquement et lors de blessures. Aussi, le mois de mars est également un moment idéal pour rappeler l'importance de l'entraide et du soutien mutuel, tant au sein du syndicat que dans vos relations professionnelles car il est parfois important de rappeler à vos collègues de remplir leur formulaire SST.

Merci encore pour votre travail essentiel et votre engagement sans faille. Nous sommes fiers de faire partie de cette grande famille syndicale. Ensemble, nous sommes plus forts!

Bien solidairement,

*Carol-Anne Dupré*



## JOURNÉE INTERNATIONNALE DES DROITS DES FEMMES

Le 8 mars prochain sera la journée internationale des droits des femmes sous le thème « encore en lutte ».

À la Fédération du personnel de soutien scolaire, 83% des membres sont des femmes. Dans le contexte actuel où nos droits sont remis en question, nous devons continuer à nous battre pour ne pas perdre nos acquis.

N'oublions pas tous les gains que nous, les femmes, avons obtenus en nous mobilisant. Parmi ceux-ci, l'équité salariale, les congés de maternité et parentaux, les allocations familiales ainsi que le réseau public des services éducatifs à la petite enfance.



### Historique du mouvement syndicale :

[www.lacsq.org/vie-syndicale/droits-des-femmes/historique-du-mouvement/](http://www.lacsq.org/vie-syndicale/droits-des-femmes/historique-du-mouvement/)

### Geneviève en parle...

Nous devons continuer à nous mobiliser puisque nous avons encore beaucoup de luttes à mener. Il y a plus de cinquante ans, Simone de Beauvoir le disait si bien : *“N'oubliez jamais qu'il suffira d'une crise politique, économique ou religieuse pour que les droits des femmes soient remis en question. Ces droits ne sont jamais acquis. Vous devrez rester vigilantes votre vie durant.”*

Nous sommes d'autant plus préoccupées par le recul que nous pourrions avoir dans le contexte politique actuel. Restons vigilants et maintenons notre mobilisation pour les droits des femmes.

Bonne journée des droits des femmes !

-Geneviève Leclerc,  
Vice-Présidente

**JOURNÉE INTERNATIONNALE DES DROITS DES FEMMES**

8 mars

*internationale*  
Journée ~~de~~  
*des droits des*  
~~la~~ femme *s*

Le 8 mars n'est ni une fête commerciale ni la fête des femmes. Il s'agit d'un moment pour mettre de l'avant les luttes féministes, les gains obtenus, mais aussi les luttes qui demeurent pour l'atteinte d'une véritable égalité de faits entre les femmes et les hommes, et entre les femmes elles-mêmes.

Pour marquer la Journée internationale des droits des femmes, le 18 mars à 19h00 en ZOOM, une brève conférence sera présentée sur « Les grandes luttes féministes au Québec ».

Nous ferons un survol de la situation des femmes au Québec et nous nous familiariserons avec les gains à la suite des luttes féministes. Venez assister en grand nombre à cette soirée afin de réaliser le chemin parcouru et le chemin qui reste à parcourir.

Cette conférence est autant pour les femmes que pour les hommes, messieurs vous êtes les bienvenus.

**Pour vous inscrire**

Pour nous contacter:



450 424-4626



spstl@videotron.ca

Pour plus d'information:



infolettre



# SPSTL *En action*

Le 30 janvier dernier, votre syndicat était présent avec le réseau d'action féministe de la CSQ, afin de réclamer au gouvernement dix jours d'absence rémunérés pour les personnes victimes de violence conjugale.



# INFORMATION

## Transfert de journées de maladie en journées de vacances

### Choix de vacances

Ton choix de vacances doit être fait avant le 15 avril de chaque année, les dates auxquelles tu désires prendre tes vacances sont réparties en tenant compte de l'ancienneté parmi les salariées de ton établissement.

En revanche, si tu détiens un poste en service de garde ou un poste en adaptation scolaire tu dois prendre tes vacances lorsque les élèves de l'école ou du service de garde sont absents.

Tu peux aussi utiliser tes jours de vacances pour retarder ou éviter ta mise à pied cyclique ou pour anticiper ton retour au travail après une mise à pied cyclique.

L'approbation de tes vacances tient compte des exigences de ton établissement. Le centre de services scolaire approuve ton choix. Si ton choix n'est pas accepté, tu dois refaire une autre demande. Cependant, l'employeur ne peut pas t'imposer un choix de vacances.

Aussi, si tes vacances ont été approuvées par le centre de services scolaire, un changement est possible, à ta demande, si les exigences de ton établissement le permettent et si la période de vacances des autres salariés n'en est pas modifiée. (article 5-6.05 de la convention S3).

Selon la clause 5-3.40 C) tu peux, si tu as à ton crédit des congés de maladie accumulés au 1er juin, en avisant par écrit le centre de services scolaire, avant cette date, choisir de ne pas monnayer le solde au 30 juin des jours non utilisés.

Tu peux aussi choisir, en avisant le centre de services scolaire par écrit avant le 1er juin, que ce solde au 30 juin soit ajouté à tes vacances annuelles.

De plus, si tu as 55 ans et plus ou 30 années d'ancienneté au sein du CSSTL, tu as droit d'ajouter tes jours de maladie non monnayables à tes vacances, et ce, jusqu'à concurrence de 10 jours par année.



## AFFECTATION TEMPORAIRE ET REMPLACEMENT

Si tu es salarié régulier et que tu es affecté temporairement à un poste en promotion, par exemple, préposé (e) aux élèves handicapés qui remplace un (e) T.E.S., tu dois être payé comme si tu étais promu à ce poste, et ce, dès le premier jour de l'affectation.

Pour nous contacter:



450 424-4626



[spstl@videotron.ca](mailto:spstl@videotron.ca)

Pour plus d'information:



infolettre



# Semaine de relâche

Le personnel de soutien du secteur général, le personnel en adaptation scolaire (technicien.nes en éducation spécialisée, technicien.nes-interprètes, techniciennes de travail social, préposé.es aux élèves handicapés doivent se présenter au travail à moins que des vacances, un congé sans solde (5 jours et moins) ou de la reprise de temps compensatoire durant cette période, aient été approuvés par la direction.

Le personnel en service de garde doit utiliser ses journées de vacances, conformément à la clause 5-6.05 B) ou être en mise à pied cyclique temporaire, conformément à la clause 7-2.06, puisque les élèves sont absents.



## L'importance de compléter sa déclaration d'évènement SST



### CNESST

Si tu remplis ta **déclaration SST du CSSTL** lors d'un incident/accident physique ou psychologique au travail et que ta lésion est reconnue par la CNESST:


- Tu seras indemnisé à **90%** de ton salaire.
- Les médicaments **seront payés** par la CNESST.
- Tes déplacements pour tes rendez-vous **seront payés** par la CNESST.
- Les traitements médicaux prescrits (physiothérapie, ergothérapie etc.) **seront payés** par la CNESST.

### ASSURANCE SALAIRE

Si tu **ne remplis pas** ta déclaration SST du CSSTL lors d'un incident/accident physique ou psychologique au travail:

- Tu seras payé à **85%** de ton salaire.
- Tu devras **payer** les médicaments.
- Tu devras **payer** pour les traitements médicaux prescrits (physiothérapie, ergothérapie etc.).
- C'est ton assurance salaire qui te couvrira.





## L'exercice du droit de refus

### 1 – Aussitôt qu'il y a existence d'un danger

Un danger peut être immédiat ou de nature à causer d'autres dangers. Un danger existe quand une situation nous menace nous-même ou menace d'autres personnes.


### 2 – Lorsqu'il y a motifs raisonnables de croire à l'existence d'un danger.

S'il y a un refus de travailler, nous devons être en mesure d'expliquer les motifs de ce refus. Exemples :

- conditions de travail non conformes à la réglementation établie;
- froid excessif;
- apport d'air insuffisant, mauvaise ventilation;
- absence d'équipement de protection individuelle;
- équipement défectueux;
- conditions anormales de travail.

### Le droit de refus ne peut s'exercer

- Quand le refus de travailler met en danger la vie, la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une autre personne.
- Dans les cas où les conditions d'exécution de ce travail sont normales dans le genre de travail exercé.
- Par un syndicat qui agirait au nom de ses membres. C'est un droit individuel même si plusieurs peuvent l'exercer en même temps.



## L'exercice du droit de refus

### Comment exerce-t-on un droit de refus?

#### Étapes à suivre :

1 – Avisez aussitôt votre supérieur immédiat ou une représentante ou un représentant de l'employeur.

2 – Donnez les raisons de votre refus.

3 – Demeurez disponible sur les lieux de travail. L'employeur peut vous affecter temporairement à d'autres tâches que vous êtes en mesure d'accomplir, selon les modalités prévues à la convention collective.

4 – Assurez-vous que l'employeur (ou sa représentante ou son représentant) convoque la représentante ou le représentant à la prévention ou, s'il n'y en a pas, avisez vous-même votre représentante ou représentant syndical ou, si ce n'est pas possible, une autre travailleuse ou un autre travailleur que vous choisissiez.

5 – Assurez-vous que l'employeur ne fait pas exécuter son travail par une autre personne, à moins que les motifs de refus ne s'appliquent pas à l'autre travailleuse ou travailleur. Dans ce cas, il doit y avoir accord de la représentante ou du représentant syndical. L'employeur doit informer cette autre travailleuse ou cet autre travailleur du droit de refus exercé et des raisons invoquées.

<https://www.lacsq.org/services/sante-securite-du-travail/droit-de-refus/>





# SYNDICALISATION DES STAGIAIRES

Votre syndicat local, le SPSTL - CSQ, tient à vous informer du lancement par la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) d'une importante campagne de syndicalisation auprès des stagiaires en éducation à travers la province. Cette initiative vise à améliorer les conditions de stage des stagiaires et à leur offrir le soutien nécessaire pour défendre leurs droits et revendications. Rappelons que bon nombre d'entre eux deviendront des membres de la CSQ après avoir complété leurs stages.

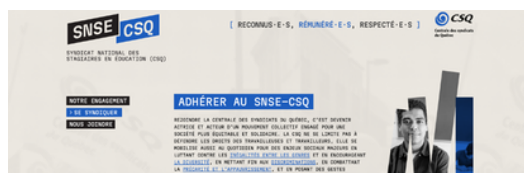
Si vous êtes en contact avec des stagiaires dans votre milieu ou si vous êtes responsable de stages, nous sollicitons votre collaboration pour appuyer cette démarche.

## Comment contribuer à cette campagne?

### 1. Informez les stagiaires et convainquez-les de signer leur carte d'adhésion en ligne

La CSQ a mis en place un site Web dédié permettant aux stagiaires de signer électroniquement leur carte d'adhésion et d'effectuer le paiement unique de 2 \$ requis conformément aux exigences du Code du travail (article 36.1c).

📍 Adresse du site Web : <https://snse.lacsq.org>



### 2. Remplissez ou transmettez le questionnaire électronique aux stagiaires

Le formulaire électronique ci-joint doit être rempli individuellement par chaque stagiaire ou par le responsable de stage. Il permettra à la CSQ de :

- Recueillir des informations sur chaque stagiaire;
- Obtenir un portrait détaillé des stagiaires en éducation dans les différents centres de services scolaires de la province;
- Contacter efficacement les stagiaires pour les informer de la démarche de syndicalisation et effectuer un suivi.

Une fois rempli, il sera automatiquement envoyé aux ressources responsables de la campagne au Service de l'organisation syndicale de la CSQ, donc aucune action ne sera requise de votre part.

### **Échéancier important**

Afin de déposer une demande de syndicalisation auprès du Tribunal administratif du travail pour les stagiaires de la session d'hiver 2025 :

- Les formulaires doivent être transmis **au plus tard le vendredi 28 février 2025, à 17 h.**
- Une majorité de cartes d'adhésion doit être signée **d'ici le vendredi 28 mars 2025.**

**Confidentialité** : Les renseignements recueillis resteront strictement confidentiels et ne seront jamais partagés avec les directions d'écoles, les centres de services scolaires, les commissions scolaires ou toute autre tierce partie.

Pour les personnes qui ont une personne stagiaire, il ne faut pas oublier de remplir le document Encadrement des stagiaires afin d'avoir la compensation monétaire par le centre de services qui est entre 150\$ et 600\$ selon la durée du stage.

Merci de votre collaboration!

